

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ORDRE DU JOUR

**SÉANCE 278
21 janvier 2021**

1. Points d'ordre général

- Approbation des procès-verbaux des séances des 17 septembre et 16 octobre 2020 et du procès-verbal de la consultation écrite du 5-12 novembre 2020

2. Textes présentés pour avis

2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi

Néant

2.2. Autres projets de texte

2.2.1) Projet d'ordonnance en application de l'article 32 de la loi d'orientation des mobilités 2019/1428 du 24 Décembre 2019

La présente ordonnance est prise en application de l'article 32 de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019. Cet article 32 prévoit notamment de rendre accessible, en cas d'accidents de la route, les données d'état de délégation de conduite aux assureurs. Ces données sont en effet importantes, en cas d'accident impliquant un véhicule à délégation de conduite (automatisé), pour établir les responsabilités et les indemnités. L'article L 1514-6 du projet d'ordonnance fixe ainsi les conditions d'accès aux données par les assureurs garantissant les véhicules impliqués dans l'accident et le FGAO (modalités de consentement de la personne concernée, périmètre des données, conditions financières), ainsi que les conditions de conservations de ces données.

2.2.2) Projet de décret relatif à l'éligibilité des titres aux contrats d'assurance vie en unités de compte à la suite de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne

Le projet de décret vise à conserver l'éligibilité des titres acquis avant la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne en représentation des unités de compte des contrats d'assurance-vie.

2.2.3) Projet de décret relatif à la garantie de l'Etat prévue à l'article 209 de la loi de finances pour 2021 (Assur2)

L'article 209 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (garantie de l'Etat à des fonds d'investissements pour couvrir le risque de perte lié à des investissements dans des prêts participatifs ou des obligations consentis à des petites et moyennes entreprises ou à des entreprises de taille intermédiaire) prévoit la prise d'un décret permettant d'en spécifier les paramètres techniques.

Le projet de décret précise quelles sont les conditions d'éligibilité des fonds à la garantie, en particulier en matière de sous-jacents (caractéristiques des prêts et obligations, ainsi que des entreprises bénéficiaires), ainsi que le format des conventions qui seront conclues entre l'Etat et les fonds d'investissements alternatifs bénéficiant de la garantie. Il fixe par ailleurs les règles de rémunération et de calcul de la garantie, ainsi que les conditions de son versement. Enfin, il dispose quant aux opérations à mener au terme de la garantie.

2.2.4) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation et au retrait de l'agrément des établissements de crédit et l'arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des sociétés de financement, ainsi qu'aux obligations déclaratives de certains établissements financiers

Ce projet d'arrêté vient modifier deux arrêtés relatifs à l'agrément, au retrait d'agrément ou aux modifications de situations des établissements de crédit, des établissements de paiements, des établissements de monnaie électronique et de certains établissements financiers. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2019/878 (dite « CRD5 ») venant modifier la directive (UE) 2013/36 (dite « CRD4 »). Ces modifications viennent d'abord préciser qu'au moment d'une demande d'agrément, le caractère approprié des apporteurs de capitaux doit être démontré. Ensuite, elles prévoient qu'en cas de simultanéité d'une procédure d'approbation d'une compagnie financière holding, d'une compagnie financière holding mixte ou d'une entreprise mère de société de financement et d'une procédure de prise de participation, la seconde est suspendue pour une durée minimale de vingt jours ouvrables ou jusqu'à l'achèvement de la procédure d'approbation.

2.2.5) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Ce projet d'arrêté vise à mettre à jour l'arrêté du 03 novembre 2014 en matière de contrôle interne afin de prendre en compte certaines dispositions ayant été adoptées tant au niveau international qu'au niveau européen et de s'adapter à certaines pratiques de place. Il clarifie notamment les différents niveaux de contrôle qui peuvent exister et précise les obligations qui doivent être respectés tant en matière de gestion du risque informatique que de d'agrégation des données.

2.2.6) Projet d'arrêté relatif aux restrictions aux distributions applicables aux établissements de crédit, aux sociétés de financement et à certaines entreprises d'investissement et modifiant l'arrêté du 03 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille

Ce projet d'arrêté vise à assurer la transposition des dispositions des directives (UE) 2019/878 (dite « CRD5) et (UE) 2019/879 (dite « BRRD2) relatives aux règles en matière de restrictions aux distributions en cas de non-respect de certaines exigences de fonds propres et d'exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles (dites « MREL »). Ces règles visent à assurer que les établissements de crédit, les sociétés de financement et certaines entreprises d'investissement ne procèdent pas à des distributions lorsqu'ils sont dans l'incapacité de respecter leurs exigences de fonds propres et de MREL ou ne procèdent pas à des distributions d'une ampleur qui les amèneraient à ne plus respecter leur exigence globale de coussin de fonds propres.

2.2.7) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée et l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille

Ce projet d'arrêté vient modifier l'arrêté du 03 novembre 2014 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée en précisant les cas dans lesquels l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est en charge d'exercer la surveillance sur base consolidée d'un groupe. Le présent arrêté vient également modifier l'arrêté du 03 novembre 2014 relatif au processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques. A cet égard, il modifie notamment les règles applicables en matière d'évaluation du risque de taux d'intérêt et précise la façon dont sont fixées les exigences de fonds propres supplémentaires et les recommandations y afférentes. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2019/878 (dite « CRD5 ») modifiant la directive (UE) 2013/36 (dite « CRD4 »).

2.2.8) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques

Ce projet d'arrêté vise à assurer la cohérence des termes utilisés dans l'arrêté du 03 novembre 2014 relatif au contrôle interne tel que modifié par le projet d'arrêté discuté précédemment et l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques.